

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Décision de mise à disposition sur le marché  
Modifie la décision FR-2013-0022 du 3 mai 2013

N° AMM : FR-2013-0022

DATE DE LA DECISION : **20 AVR. 2016**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides,  
Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,  
Vu le courrier de l'Anses du 17 décembre 2015,  
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les conditions figurant en annexe de la décision FR-2013-0022 du 3 mai 2013 sont modifiées conformément aux conditions figurant en annexe de la présente décision.

**Article 2**

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Pour la Ministre et par délégation  
l'adjointe au chef de service  
**des risques sanitaires liés à l'environnement,  
des déchets et des pollutions diffuses**

Catherine MIR



## ANNEXE

Les mentions suivies d'un astérisque (\*) doivent être portées sur l'étiquette du produit telles qu'elles figurent dans la présente autorisation de mise sur le marché (article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004)

### 1 Descriptif de la demande

Type de demande	Autorisation provisoire au titre du Règlement (UE) n° 528/2012
N° de demande	PB-13-00108

### 2 Nature de la décision relative au produit biocide

Décision	Mise sur le marché autorisée
----------	------------------------------

### 3 Informations sur le responsable de mise sur le marché du produit biocide, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom	Sumitomo Chemical Agro Europe SAS
Adresse	Parc d'affaires de Crécy – 10A rue de la Voie Lactée 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR France
Téléphone	-
Fax	-

### 4 Informations sur le fabricant du produit biocide

Nom	Sumitomo Chemical Agro Europe SAS
Adresse	Parc d'affaires de Crécy – 10A rue de la Voie Lactée 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR France
Téléphone	-
Fax	-

### 5 Informations sur l'autorisation du produit biocide

Nom du produit	Foray 48B
N° d'autorisation du produit *	FR-2013-0022
Date d'autorisation de mise sur le marché	3 mai 2013
Date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché	2 mai 2017

## 6 Informations sur le produit biocide

Type de préparation *	Suspension concentrée (SC)
Type(s) de produit(s) biocide(s)	TP18-Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes

Composition en substance(s) active(s) *					
Nom *	N°CE	N°CAS *	Concentration *	Unité du système métrique *	Nom du fabricant
<i>Bacillus thuringiensis s.e. kurstaki souche ABTS-351</i>	Sans objet	Sans objet	139	g/l	Valent BioSciences® Corporation

Information (à la date de la présente décision) sur la classification du produit selon le règlement CE n° 1272/2008:

Classe(s) et catégorie(s) de danger	En application du règlement CE n° 1272/2008, les produits ne sont pas classés
Mention(s) de danger	
Conseil(s) de prudence	

NB : conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, il est de la responsabilité des fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de répondre à l'obligation de classer les substances ou les mélanges conformément aux dispositions du titre II de ce même règlement avant leur mise sur le marché.

## 7 Liste des usages autorisés et conditions d'emploi du produit biocide

### 7.1 Catégorie(s) d'utilisateur(s) \*

Produit destiné à des professionnels formés et informés des dangers potentiels associés à la substance active et au produit biocides.

### 7.2 Organisme(s) cible(s) autorisé(s) \*

Chenilles processionnaires du pin et du chêne.

- *Thaumetopoea pityocampa* (Processionnaire du pin)
- *Thaumetopoea processionea* (Processionnaire du chêne)

Le produit est utilisé sur les organismes cibles du stade larvaire.

### 7.3 Conditions d'emploi autorisées du produit \*

Le produit Foray 48B peut être utilisé pur ou dilué.

### 7.4 Dose d'emploi du produit \*

4 litres/hectare de Foray 48B pur.

### 7.5 Délai de péremption

Le produit se conserve 2 ans à compter de sa date de fabrication.

**7.6 Conditionnement**

Le produit Foray 48B peut se présenter en conditionnement de 20, 200 et 1000 litres

**7.7 Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide \***

2 à 5 jours après ingestion.

**7.8 Durée d'action de l'effet biocide \***

Sans objet

**7.9 Intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées \***

Sans objet

**8 Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement \*****8.1 Indications à reporter sur l'étiquette du produit**

(S23) Ne pas respirer les embruns de pulvérisation

(S24/25) Eviter le contact avec la peau et les yeux

(S28): Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau

"Contient *Bacillus thuringiensis* s.e. kurstaki. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation."

Porter un équipement de protections individuelles adaptées aux microorganismes soit : des gants, un vêtement de protection approprié, des lunettes de protection et un masque anti-aérosol FFP3.

La zone de traitement fait l'objet d'un balisage et son accès est interdit au public lors du traitement.

Lors des épandages aériens ou par turbine sur pick-up, une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants est respectée :

a) Habitations et jardins ;

b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;

c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.

d) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;

f) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Au plus tard 48 heures avant traitement par épandage aérien :

- les mairies des communes concernées sont informées et les zones de traitement sont affichées en mairie.
- un balisage des zones de traitement est effectué notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès aux zones traitées.

**9 Indications concernant le nettoyage du matériel \***

(Sans objet)

**10 Indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire et les instructions de premiers secours \*****10.1 Indications à reporter sur l'étiquette du produit**

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un samu ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications de l'étiquette, évaluer la dose d'exposition).

**11 Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage \*****11.1 Indications à reporter sur l'étiquette du produit**

(S35) Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

Ne pas rejeter le produit dans l'environnement ou les canalisations.

L'emballage ne doit pas être réutilisé ni recyclé.

**12 Indications particulières**

Sans objet